



Décision individuelle n°2021- 0021 du 18 FEV. 2021
portant autorisation de manifestation sportive en cœur du
Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'association Trail The World, reçue en date du 25 juin 2020,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,
Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'Association Trail The World, représentée par son organisateur, Maud DEBS

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation :

- o Nom de la manifestation : Le Trail de France
- o Nature : Course pédestre de type trail
- o Secteurs concernés : Communes de Meyrueis, Val d'Aigoual et Bassurels
- o Dates : Les 12 et 13 juillet 2021
- o Nom personne présente sur site : Maud DEBS

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.



Parc national des Cévennes

à la place du Palais - 43400 Florac-Trois-Rivières

Tel : 03 45 004 42 49 / Fax : 03 45 004 46 53 01

www.cevennes-parcnational.fr / infos@cevennes-parcnational.fr

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Le pétitionnaire **respecte strictement l'itinéraire** de la manifestation (cf. carte annexée à l'arrêté). La course se déroule **de jour** en cœur de Parc jusqu'au sommet de l'Aigoual où les derniers participants arriveront vers 22h. **De nuit**, les participants courront uniquement sur **voie ouverte à la circulation** (à l'exception d'un court passage en forêt de Campis) ;

2-2 Le **nombre maximum** est fixé à **300 participants** ;

2-3 **Pratiquement aucun balisage additionnel** n'est prévu par le pétitionnaire car la manifestation suit des GR ou voies ouvertes à la circulation. Le peu de balisage **utilisé** est de la **rubalise réutilisable**. Le balisage et le débalisage du circuit sont **réalisés à pied**. Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble **est interdit**. La **pose et la dépose de tout le balisage en cœur de Parc national** (y compris biodégradable) a lieu dans un **délai maximum de 5 jours avant et après la course** ;

2-4 **L'ouverture et la fermeture de la randonnée** ne sont pas réalisées avec des **véhicules motorisés** ;

2-5 Le pétitionnaire informe les concurrents et spectateurs des interdictions de circulation sur piste et de la localisation des lieux de stationnement (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**) ;

2-6 Un **ravitaillement** (éclairé **jusqu'à 22h30**) est autorisé sur le parking du sommet de l'Aigoual sur une zone de 6 x 3 m (3 tables, 2 barnums) avec rassemblement du public (15 à 20 personnes).

2-7 Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux concurrents et aux spectateurs que la course a lieu dans le Parc national des Cévennes, et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national**, les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent (cf. un message **type figure en annexe de l'arrêté**).

2-8 Le pétitionnaire transmet la présente autorisation aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à respecter rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Il doit indiquer le lien vers le site internet du Parc national des Cévennes **dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation** qui fait l'objet de la présente autorisation.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.



Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 18/02/2021

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Préfecture du Gard
 - Sous-Préfecture de Lozère
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massifs Aigoual et Causse Gorges)
- Dossier SAS n°2021-1360

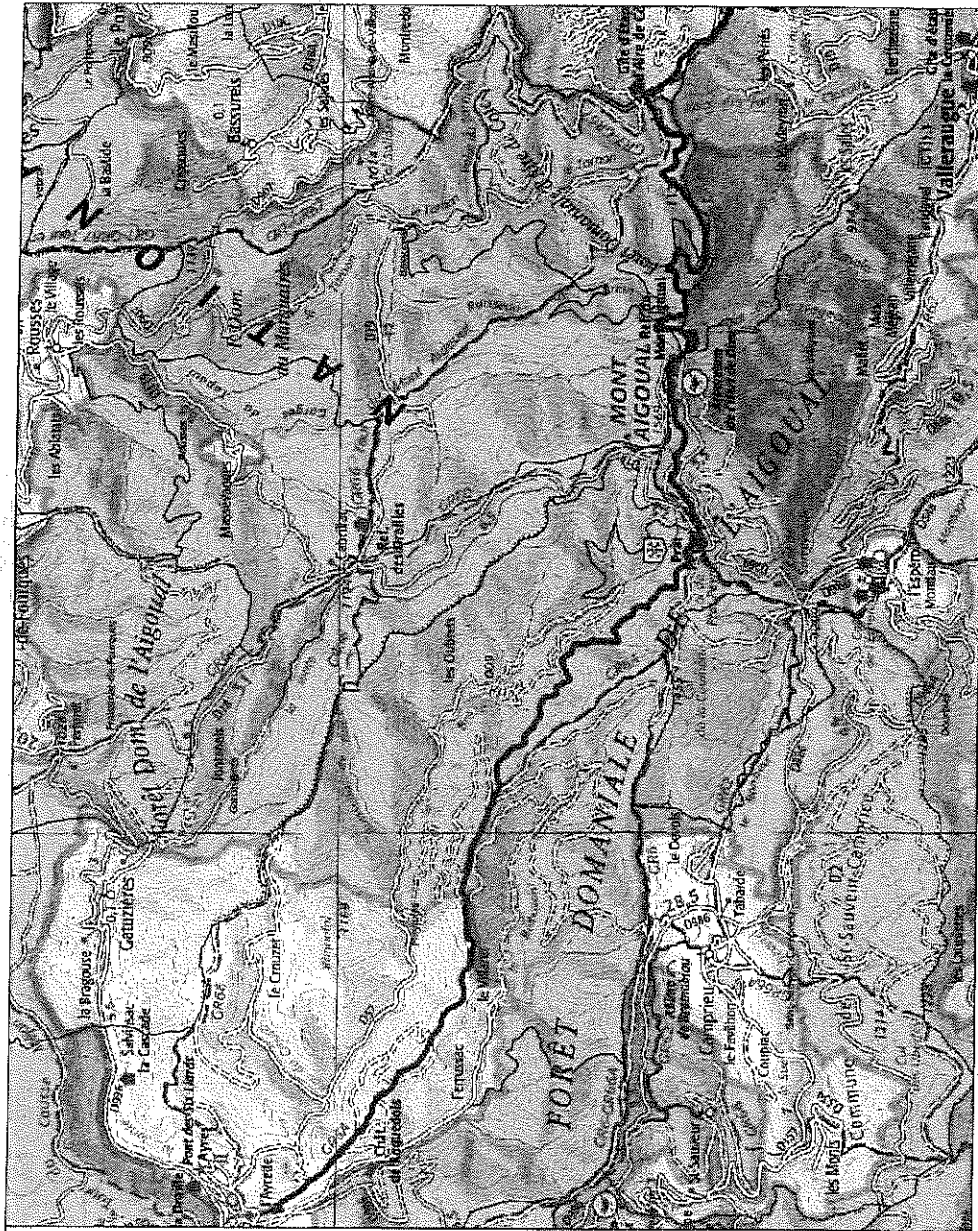


Parc national des Cévennes

page 3/5

Annexe cartographique de la décision individuelle

Du 12 au 13 juillet 2021
Le Trail de France



Légende
 --- Aire d'adhésion
 --- Cœur
 ——— Tracé Trail de France

N
▲
1:55033

Donnée : IGN, IGN BCARS, IGN
Édition : 2016 - IGN - (R 9202021) - Papier d'hyg. marif (SR)



Annexe 2

Message type à diffuser avant le début de la manifestation

Vous allez traverser et découvrir un espace protégé (la zone cœur du Parc national des Cévennes).

La pratique du Trail, du VTT ou de la course en nature dans ces espaces reste exceptionnelle et limitée.

Un comportement respectueux des milieux et des espèces doit être adopté.

La réglementation en vigueur doit être respectée.

Vous trouverez ci-après les principaux points de vigilance :

- *restez sur les sentiers, ne pas courir sur les bas cotés pour éviter le piétinement des milieux et l'élargissement des chemins ;*
- *ne pas couper les lacets, cela crée des sentes qui se ravinent avec le ruissellement de l'eau, pouvant dégrader des surfaces importantes. Il est difficile de restaurer ces cicatrices ;*
- *gardez vos déchets jusqu'au prochain ravitaillement ;*
- *découvrez ces espaces en silence afin d'éviter les dérangements de la faune sauvage.*

Les sentiers empruntés sont utilisés par des randonneurs, vous n'êtes pas prioritaire et il est courtois de remercier si ces usagers s'écartent et vous facilitent votre passage.

Les espaces traversés sont des zones d'estive, éviter d'effrayer les animaux, ralentissez et contournez-les au besoin.

